



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale
9 août 2006

Français
Original: Anglais

Troisième session

Vienne, 9-18 octobre 2006

Points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,**

**Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer
et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des
enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la
criminalité transnationale organisée, et**

**Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de
migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et programme de travail correspondant de la Conférence des Parties: éclaircissements des États parties concernant les questions liées à l'inobservation de la Convention et des Protocoles pour le premier cycle de rapports

Rapport analytique du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Mandat de la Conférence des Parties	1-8	3
II. Processus de rapports	9-51	4
A. Introduction	9-10	4

* CTOC/COP/2006/1.



B.	Communication avec les États parties ayant déclaré n'avoir pas appliqué des dispositions spécifiques à la Convention	11-16	5
C.	Communication avec les États ayant signalé ne pas appliquer des dispositions spécifiques du Protocole relatif à la traite des personnes.	17-42	6
D.	Communication avec les États ayant signalé ne pas appliquer des dispositions spécifiques du Protocole relatif aux migrants.	43-44	15
E.	Communication avec les États ayant signalé ne pas appliquer des dispositions spécifiques du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants	45-51	15
III.	Conclusions	52-53	19

I. Mandat de la Conférence des Parties

1. À sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est convenue d'adopter une approche fondée sur l'information pour examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée la "Convention") ainsi que du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ci-après dénommé le "Protocole relatif à la traite des personnes") et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (ci-après dénommé le "Protocole relatifs aux migrants"), l'un et l'autre additionnels à la Convention principale. Dans ce contexte, la Conférence a adopté des décisions séparées concernant chacun de ces instruments (décisions 1/2, 1/5 et 1/6) et a approuvé un programme de travail spécifiant les questions à examiner en priorité, et en particulier:

a) L'adaptation des principaux éléments de la législation nationale aux exigences de la Convention et des Protocoles;

b) L'examen de la législation promulguée pour criminaliser les infractions visées ainsi que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette législation; et

c) Le resserrement de la coopération internationale et la fourniture d'une assistance technique afin de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention et des Protocoles.

2. Dans les mêmes décisions, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de rassembler des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles parmi les États parties et les États signataires de ces instruments. En outre, le Secrétariat a été invité à utiliser, pour rassembler l'information requise, les questionnaires qui avaient été élaborés conformément au programme de travail de la Conférence et approuvés par celle-ci à sa première session. Par ailleurs, la Conférence a prié les États parties de répondre sans tarder aux questionnaires distribués par le Secrétariat et a également invité les États signataires à fournir les informations requises.

3. Les réponses reçues en temps utile des États Membres (États parties et États signataires de la Convention et des deux Protocoles ainsi que certains États non signataires dans le cas des Protocoles) ont été reflétées dans les rapports analytiques que le Secrétariat a soumis à l'examen de la Conférence à sa deuxième session.¹ Dans certaines de ces réponses, il a été signalé des cas d'inapplication de dispositions spécifiques de caractère contraignant de la Convention et des deux Protocoles.

4. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a pris note des rapports analytiques du Secrétariat et a relevé avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention et des Protocoles. Dans sa décision 2/1, la Conférence a instamment demandé aux États parties qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations en vertu de la Convention d'adopter des mesures pour le faire dès que

possible et d'informer le Secrétariat des mesures ainsi adoptées pour qu'elles puissent être communiquées à la Conférence à sa troisième session.

5. Dans sa décision 2/2, la Conférence a également engagé les États parties qui n'avaient pas appliqué les dispositions de l'article 16, en particulier de ses paragraphes 5, 6 et 15, ainsi que du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention, de le faire dès que possible.

6. En outre, la Conférence a prié le Secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient fait savoir qu'ils ne s'étaient pas acquittés des obligations de caractère contraignant énoncées à l'article 16 de la Convention, en particulier en demandant un complément d'informations aux États parties qui avaient signalé ne pas accorder l'extradition sur la base d'un traité et sur la base de la législation interne, ainsi qu'aux États parties qui avaient déclaré qu'ils refusaient l'extradition lorsque l'infraction concernait des questions fiscales.

7. Dans la même décision, la Conférence a prié le Secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient fait savoir qu'ils n'avaient pas appliqué les dispositions de caractère contraignant de l'article 18 de la Convention, en particulier pour ce qui était de fournir une entraide judiciaire, en invoquant le secret bancaire.

8. Dans ses décisions 2/3 et 2/4, la Conférence des Parties a instamment demandé aux États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombait en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes et au Protocole relatif aux migrants respectivement de remédier à cette situation dès que faire se pourrait ainsi que de fournir au Secrétariat des informations sur les mesures adoptées à cette fin pour qu'elles puissent être communiquées à la Conférence à sa troisième session.

II. Processus de rapports

A. Introduction

9. Conformément aux décisions susmentionnées, le Secrétariat a adressé des communications individuelles à 31 États parties à la Convention et aux deux Protocoles pour leur demander des éclaircissements au sujet de certaines questions à propos desquelles la législation ou les pratiques nationales avaient été signalées comme s'écartant des dispositions desdits instruments ou n'étant pas pleinement conformes à ces dispositions. Ces communications individuelles ont été adressées aux États suivants: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Estonie, France, Honduras, Jamaïque, Lettonie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Tunisie et Turquie. Le Secrétariat a également, au moyen d'une circulaire d'information,² demandé aux États parties susmentionnés qui ne l'avaient pas encore fait de répondre dès que possible aux communications qui leur avaient été adressées individuellement mais au plus tard le 10 juillet 2006. Au 24 juillet 2006, le Secrétariat avait reçu des réponses des États suivants: Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, El Salvador, Estonie, Lettonie, Portugal, Roumanie et Turquie.

10. L'on trouvera aux paragraphes 11 à 51 un compte rendu des communications échangées avec tous les États susmentionnés qui avaient signalé que leurs législations nationales ou leurs pratiques n'étaient pas conformes ou compatibles avec les dispositions spécifiques de la Convention et des deux Protocoles ainsi qu'un aperçu des questions à propos desquelles le Secrétariat a demandé des éclaircissements à chaque État et des réponses reçues des différents pays. Ces informations sont classées par instrument, et les pays sont regroupés en conséquence, selon que les déficiences ou lacunes se rapportent aux dispositions de la Convention, du Protocole relatif à la traite des personnes, du Protocole relatif aux migrants ou de ces deux Protocoles.

B. Communication avec les États parties ayant déclaré n'avoir pas appliqué des dispositions spécifiques à la Convention

11. Dans sa réponse au questionnaire relatif à l'application de la Convention, le Gouvernement du Myanmar avait fait savoir que l'extradition était accordée non pas conformément à la loi, à un traité ou à un autre accord, mais sur la base de la réciprocité, aux conditions convenues à la suite de consultations bilatérales. Il avait fait savoir en outre que le cadre juridique national n'autorisait pas l'extradition pour des infractions portant sur les questions fiscales. Par une note verbale le 15 mars 2006, le Secrétariat a sollicité des éclaircissements et un complément d'informations sur l'application par le Myanmar des dispositions de caractère contraignant de l'article 16 de la Convention et sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour harmoniser le système juridique du Myanmar avec lesdites dispositions. À la date d'établissement du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Myanmar.

12. Dans sa réponse au questionnaire relatif à l'application de la Convention, le Gouvernement du Honduras avait fait savoir que l'extradition n'était autorisée en aucun cas et avait répondu par la négative à toutes les questions concernant l'extradition, y compris la question de savoir si l'extradition pouvait être accordée pour des infractions concernant les questions fiscales. Le Secrétariat a envoyé à ce gouvernement une note verbale, le 15 mars 2006, pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur l'application par le Honduras des dispositions de caractère contraignant de l'article 16 de la Convention et sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner le système juridique du Honduras sur lesdites dispositions. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Honduras.

13. Dans leurs réponses au questionnaire relatif à l'application de la Convention, les Gouvernements du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines avaient déclaré que leur cadre juridique interne n'autorisait pas l'extradition pour les infractions concernant les questions fiscales. Par une note verbale le 15 mars 2006, le Secrétariat a demandé à chacun de ces pays des éclaircissements et un complément d'informations sur l'application des dispositions de caractère contraignant du paragraphe 15 de l'article 16 de la Convention ainsi que sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour aligner leurs systèmes juridiques sur cette disposition essentielle de la Convention. À la date d'établissement du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse des Gouvernements du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et des Philippines.

14. Dans leurs réponses au questionnaire relatif à l'application de la Convention, les Gouvernements de l'Algérie, du Bélarus et d'El Salvador avaient fait savoir qu'en vertu de leur législation interne, le secret bancaire était un motif de refus d'entraide judiciaire. Le Secrétariat a adressé une note verbale le 15 mars 2006 à chacun de ces pays pour leur demander des éclaircissements et un complément d'informations sur l'application de la disposition de caractère contraignant du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention et sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner leurs systèmes juridiques sur cette disposition essentielle de la Convention. À la date d'établissement du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Bélarus.

15. Dans sa réponse du 19 juillet 2006, le Gouvernement algérien a fait savoir qu'il avait, dans le cadre de la réforme d'ensemble du système de justice, renforcé la législation nationale pour garantir le respect des dispositions des traités internationaux auxquels l'Algérie était partie, y compris la Convention. Une loi du 6 février 2005 visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme avait été adoptée, qui stipulait à son article 22 que le secret professionnel et le secret bancaire ne pouvaient pas être opposés à l'Unité d'enquêtes financières. L'article 25 de cette loi autorisait cette Unité à communiquer à ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité, des informations sur les opérations ayant apparemment pour but de blanchir de l'argent ou de financer des actes de terrorisme. L'article 26 de la même loi stipulait que la coopération et les échanges d'informations étaient soumis aux dispositions des conventions internationales ainsi que de la législation nationale relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles. L'Algérie considérait par conséquent que sa législation nationale était désormais conforme à la disposition du paragraphe 8 de l'article 18. Elle a également souligné que le secret bancaire ne pouvait pas être invoqué devant les autorités chargées des enquêtes judiciaires, lesquelles peuvent ordonner que le secret bancaire soit levé dans le cadre d'une procédure judiciaire. En outre, l'Algérie considérait qu'aucun obstacle n'empêchait de lever le secret bancaire dans le cadre des accords bilatéraux d'entraide judiciaire.

16. Dans sa réponse du 13 juin 2006, le Gouvernement d'El Salvador a cité l'article 232 de sa Loi relative aux opérations bancaires, qui stipulait que le secret bancaire ne faisait pas obstacle à la production de preuves d'une infraction ou à la confiscation du produit d'activités criminelles. Son gouvernement a souligné que le secret bancaire ne pouvait pas être opposé aux autorités chargées des enquêtes judiciaires, lesquelles devaient agir dans l'intérêt public pour découvrir les preuves d'une infraction. Le Gouvernement d'El Salvador a ajouté que l'entraide judiciaire était considérée comme un mécanisme visant à faciliter les enquêtes sur les infractions ainsi qu'à garantir l'exécution des peines imposées à l'étranger, de sorte que le secret bancaire ne pouvait pas être invoqué pour refuser une coopération.

C. Communication avec les États ayant signalé ne pas appliquer des dispositions spécifiques du Protocole relatif à la traite des personnes

17. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Portugal avait déclaré, entre autres, que, dans la législation portugaise, la définition de l'expression "traite des personnes"

n'englobait pas le recrutement de personnes, que le but de l'exploitation motivant la traite de personnes ne comprenait que l'exploitation et la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle et non les autres actes illégaux mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole et qu'en dépit de la règle générale selon laquelle toute personne de moins de 18 ans était considérée comme un mineur du point de vue de la victime, cette limite d'âge était ramenée à 16 ans en ce qui concerne la traite de mineurs et l'exploitation de la prostitution. Dans une note verbale le 10 mars 2006, le Secrétariat a demandé au Gouvernement portugais de fournir des éclaircissements et un complément d'informations sur les mesures législatives qui avaient été adoptées pour assurer l'application du Protocole ainsi que sur les mesures qui étaient éventuellement envisagées pour aligner le système juridique national sur les dispositions de cet instrument, y compris celles des alinéas a) et b) de son article 3.

18. Dans sa lettre du 31 mars 2006, le Gouvernement du Portugal a informé le Secrétariat que l'équipe spéciale qui avait été créée au sein du Ministère de la justice en vue de réviser la législation nationale en matière pénale avait proposé un texte nouveau concernant les infractions à la liberté sexuelle et au droit de chacun de disposer de soi-même sur le plan sexuel. Dans ce contexte, la disposition proposée concernant la traite des personnes avait une portée plus large et englobait la traite de personnes ayant pour but l'exploitation sexuelle ou l'exploitation du travail ou bien le prélèvement d'organes. La même définition large de l'exploitation était également applicable à la traite de mineurs. En outre, la disposition proposée englobait le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, conformément à la définition figurant dans le Protocole. Le Gouvernement portugais a également mis en relief le fait que le législateur national considérait les personnes de 14 à 16 ans comme spécialement vulnérables, et a fait savoir que ces seuils d'âge étaient ceux qui s'appliquaient dans le contexte de certaines dispositions relatives aux infractions sexuelles afin de bien mettre en relief la gravité et le sérieux de ces infractions. Cependant, le libellé de la nouvelle disposition proposée concernant l'exploitation sexuelle des mineurs avait éliminé la référence aux "mineurs de 14 à 16 ans", conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, qui stipulait que le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Enfin, le Gouvernement portugais a signalé que le Ministre de la justice devait soumettre au Parlement, pour discussion et approbation, la proposition de révision des dispositions du Code pénal. Cette révision serait sans doute approuvée au cours du second semestre de 2006.

19. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avait signalé, entre autres, que, selon la législation néozélandaise, la définition de la "traite des personnes" n'englobait pas le recrutement, le transport, le transfert de ces personnes et qu'elle ne contenait pas de référence à l'"offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre" à des fins de traite des personnes et que le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes ne comprenait pas l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage. Le Secrétariat a adressé au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale pour assurer l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner le système juridique néozélandais sur les

dispositions de cet instrument, y compris en ce qui concerne la définition de la traite des personnes figurant à l'alinéa a) de l'article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement néozélandais.

20. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la France avait signalé, entre autres, qu'aux termes de la législation française, le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes n'englobait pas le prélèvement d'organes. Par une note verbale le 10 mars 2006, le Secrétariat a demandé au Gouvernement français des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation française touchant l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour harmoniser pleinement le système juridique interne avec les dispositions de cet instrument, y compris celles de l'alinéa a) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement français.

21. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Turquie avait déclaré, entre autres, qu'aux termes de la législation nationale, le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes n'englobait pas la servitude. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation turque en vue d'assurer l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions de cet instrument, y compris celles de l'alinéa a) de son article 3.

22. Dans sa lettre du 21 mars 2006, le Gouvernement turc a informé le Secrétariat qu'alors même que l'article 80 du Code pénal ne comportait pas d'expression spécifique correspondant à l'expression "servitude", le texte de cet article englobait le "travail ou les services forcés", "l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage" et la "servitude", parmi les buts de l'exploitation. Le Gouvernement turc a expliqué en outre que cette disposition était libellée de manière à éviter les chevauchements pouvant découler de son interprétation linguistique et englobait la servitude dans la *mens rea*.

23. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes était réprimée par la législation nationale et avait ajouté qu'un projet de loi relatif à la traite des personnes visant à modifier la législation en vigueur était à l'étude. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et des informations plus complètes sur les modifications éventuellement apportées à la législation de l'Azerbaïdjan touchant l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions du Protocole.

24. Le Gouvernement de l'Azerbaïdjan n'a pas répondu officiellement à la note verbale susmentionnée mais a fourni de brèves informations concernant sa législation nationale relative à la lutte contre la traite des personnes lorsqu'il a répondu aux questionnaires adressés dans le contexte du deuxième cycle de rapports à la Conférence des Parties. Dans ce contexte, l'Azerbaïdjan a mentionné la loi

nationale concernant la "répression de la traite des personnes" ainsi qu'un Plan d'action national approuvé à ce sujet par décret présidentiel en 2004. Il s'est également référé aux amendements apportés à des dispositions législatives spécifiques relatives à la "traite des personnes", aux "travaux forcés" et à l'"information concernant la victime de la traite des personnes". En outre, l'Azerbaïdjan a mentionné trois décrets-lois adoptés par le Conseil des ministres concernant les questions liées à la protection des victimes de la traite des personnes et à l'assistance à fournir à ces victimes.

25. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Bélarus avait indiqué que la définition de la "traite des personnes" figurant dans la législation nationale ne contenait aucune référence à "l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personnes ayant autorité sur une autre" aux fins d'exploitation. Dans une note verbale le 10 mars 2006, le Secrétariat a sollicité des éclaircissements et un complément d'informations sur les modification éventuellement apportées à la législation de ce pays en vue de faciliter l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions de cet instrument, y compris la définition de la traite des personnes figurant à l'alinéa a) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Bélarus.

26. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Brésil avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite de personnes était définie dans la législation nationale comme constituant une infraction pénale conformément à la définition figurant dans le Protocole. En outre, le Gouvernement du Brésil avait donné un aperçu général des lois nationales établissant les infractions connexes, qui comprenaient différents éléments constitutifs de la définition de la traite des personnes. Il avait également fait savoir que la législation nationale prévoyait un seuil d'âge inférieur à celui prévu dans la Convention (12 ans) pour ce qui était des personnes considérées comme étant des enfants. Les personnes de 12 à 18 ans étaient considérées comme des adolescents, mais il n'était pas indiqué si la protection dont ceux-ci jouissaient était semblable à celle accordée aux enfants. Dans une note verbale le 10 mars 2006, le Secrétariat a demandé des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications apportées à la législation brésilienne en vue de faciliter l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions du Protocole, y compris celles des alinéas a) et d) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement brésilien.

27. Dans sa réponse au questionnaire touchant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Chili avait signalé, entre autres, qu'aux termes de la législation nationale, le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes ne comprenait que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle et non les autres actes illégaux mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation chilienne, et faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les

mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique chilien sur les dispositions du Protocole, y compris celles de l'alinéa a) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement chilien.

28. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de l'Équateur avait fait savoir, entre autres, que la définition de la "traite des personnes" établie par la législation interne ne contenait aucune référence au rapt comme moyen de commettre l'infraction visée à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole et qu'aux termes de la législation équatorienne, le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes ne comprenait pas la servitude et le prélèvement d'organes et que le consentement de la victime de la traite des personnes était pris en considération même s'il était utilisé l'un des moyens mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. À ce propos, le Gouvernement équatorien a mentionné qu'une disposition du Code pénal prévoyait des circonstances aggravantes lorsque la victime n'avait pas la capacité de donner son consentement et que la législation nationale prévoyait un seuil d'âge inférieur à celui prévu par le Protocole pour ce qui était des personnes considérées comme des enfants (12 ans). Le Secrétariat a adressé au Gouvernement équatorien une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et des informations plus détaillées sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale en vue de faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique équatorien sur les dispositions du Protocole, et notamment sur celles des alinéas a), b) et d) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement équatorien.

29. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de l'Égypte avait déclaré que, conformément à la législation nationale, le consentement de la victime de la traite de personnes était pris en considération même s'il était utilisé un des moyens mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole, et que les sanctions prévues par la législation nationale étaient plus rigoureuses lorsqu'un tel consentement faisait défaut. Dans une note verbale le 10 mars 2006, le Secrétariat a demandé au Gouvernement égyptien des éclaircissements et des informations supplémentaires sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale en vue de faciliter l'application du Protocole ainsi que sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions du Protocole, et notamment sur celles de l'alinéa b) de l'article 3 de cet instrument. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement égyptien.

30. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de l'Estonie avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes était qualifiée d'infraction pénale par la législation nationale, conformément à la définition figurant dans le Protocole. Ce gouvernement avait indiqué en outre que le Code pénal prévoyait un grand nombre d'infractions différentes liées aux diverses étapes du processus de traite des personnes (recrutement, transport, exploitation et blanchiment d'argent). Dans une note verbale le 10 mars 2006, le Secrétariat a demandé au Gouvernement estonien des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications

apportées, le cas échéant, à la législation nationale en vue de faciliter l'application du Protocole ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions de cet instrument, y compris les dispositions de l'alinéa a) de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (criminalisation de la traite des personnes en tant que combinaison de ses trois éléments constitutifs).

31. Dans sa lettre du 10 mai 2006, le Gouvernement estonien s'est référé aux initiatives, aussi bien législatives qu'institutionnelles, adoptées en vue de combattre la traite des personnes. Il a relevé à ce propos que les amendements qu'il avait été proposé d'apporter au Code pénal pour renforcer les sanctions dont était passible le fait de pousser les mineurs à se livrer à la prostitution, y compris moyennant l'imposition de sanctions pécuniaires, seraient sans doute adoptés en deuxième lecture par le Parlement national en mai 2006. Le Gouvernement estonien a ajouté que le législateur avait rédigé des amendements supplémentaires au Code pénal afin de modifier son article 133, relatif à la mise en esclavage, l'objectif étant d'établir la responsabilité des personnes morales coupables d'un tel fait et d'ajouter aux éléments existants de violence et de tromperie le fait de profiter de l'incapacité d'une personne de résister ou de comprendre ainsi que la dépendance de la victime à l'égard du délinquant. S'agissant des initiatives institutionnelles, l'Estonie a mentionné le fait qu'un plan d'action visant à combattre la traite d'êtres humains pour la période 2006-2009 avait été approuvé. Ce plan soulignait la nécessité de répertorier les incidences géographiques du problème, de mener une action de sensibilisation, de mobiliser la coopération de spécialistes, de renforcer l'efficacité de l'intervention visant à combattre la traite des personnes, de fournir un appui aux victimes et de faciliter leur réadaptation. En outre, le Ministère de la justice avait été chargé de coordonner l'ensemble du programme de lutte contre la traite des personnes et devait passer en revue chaque année les progrès accomplis, soumettre un rapport à ce sujet au gouvernement et proposer les amendements à apporter au plan d'action. En août 2005, le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur avaient signé une déclaration conjointe selon laquelle l'un de leurs domaines d'action prioritaires serait une intervention nationale coordonnée visant à combattre la traite des personnes.

32. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Lettonie avait fait savoir qu'en vertu de la législation nationale, le consentement de la victime était pris en considération. Il avait indiqué en particulier que "l'article 165 du Code pénal définit la responsabilité pénale encourue du fait de la traite d'une personne à des fins d'exploitation sexuelle dans un État étranger avec le consentement de la victime". De plus, il était essentiel de déterminer si la victime avait donné son consentement, "car cet élément peut modifier la base de la responsabilité pénale et partant la sanction applicable". Le Secrétariat a adressé au Gouvernement letton une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale en vue de faciliter l'application du Protocole ainsi que sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions du Protocole, y compris celles de l'alinéa b) de son article 3.

33. Dans la réponse qu'il a adressée au Secrétariat le 27 avril 2006, le Gouvernement letton a donné des éclaircissements au sujet de la teneur de

l'article 165 de sa Loi pénale, signalant à ce propos que cette disposition spécifique avait été adoptée le 18 mai 2000 pour assurer l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV), annexe, de l'Assemblée générale), et en particulier de son article premier qui punit "toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, *même* consentante". La Lettonie a précisé en outre que des amendements à la première partie de l'article 165 avaient été adoptés le 16 décembre 2004 pour porter de quatre à six ans de prison la peine dont était passible le fait d'entraîner une personne en vue de la prostitution.

34. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de Maurice avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes était réprimée par la législation nationale, précisant ce qui suit: "le paragraphe 2 b) de l'article 253 du Code pénal réprime la prostitution de personnes en vue d'être envoyées à l'étranger. L'article 262 A punit la traite des enfants, en particulier le fait pour une personne d'amener les parents à abandonner leurs enfants ou de jouer un rôle d'intermédiaire entre les parents et ceux qui sont disposés à adopter l'enfant". Le 10 mars 2006, le Secrétariat a envoyé au Gouvernement de Maurice une note verbale pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation de ce pays en vue de faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions de cet instrument. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement de Maurice.

35. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Mexique avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes était définie par la législation nationale comme une infraction pénale, conformément à la définition figurant dans le Protocole. Il avait fourni des informations sur les dispositions du Code pénal établissant des infractions connexes, lesquelles englobaient différents éléments constitutifs de la traite des personnes, telle qu'elle était définie dans le Protocole. Le Gouvernement mexicain avait également signalé que la législation nationale fixait un seuil d'âge inférieur à celui prévu dans la Convention pour ce qui était de la définition d'un enfant (12 ans). Les jeunes de 12 à 18 ans étaient considérés comme des adolescents, mais il n'était pas précisé si la protection dont ils jouissaient était identique à celle qui était accordée aux enfants. Le Secrétariat a adressé au Gouvernement mexicain une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation mexicains en vue de faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions de cet instrument, y compris celles des alinéas a) et d) de l'article 3 du Protocole. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement mexicain.

36. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la République de Moldova avait signalé qu'aux termes de la législation nationale, le consentement de la victime de la traite des personnes était pris en considération même s'il était utilisé l'un des moyens

mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. Aucune autre explication n'était fournie sur ce point. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour solliciter des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation de ce pays en vue de faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions du Protocole, et notamment sur celles de l'alinéa b) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement de la République de Moldova.

37. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Pérou avait fait savoir, entre autres, que la définition de la "traite des personnes" figurant dans la législation nationale n'englobait pas le fait d'héberger ou d'accueillir de telles personnes et qu'elle n'envisageait que l'"abus d'autorité" et l'"abus d'une situation de vulnérabilité" et non les autres moyens prévus à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole; qu'aux termes de la législation nationale, le but sous-jacent de l'exploitation de la traite des personnes n'englobait que l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ainsi que l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, et non les autres actes illégaux mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole; et que le fait d'organiser la commission d'une infraction liée à la traite des personnes ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent n'était pas incriminé par la législation nationale. Toutefois, le Code pénal était en cours de révision et il serait probablement remédié à cette situation. La législation nationale prévoyait un seuil d'âge inférieur à celui prévu dans le Protocole pour ce qui était de la définition du terme "enfant" (12 ans). Les jeunes de 12 à 18 ans étaient considérés comme des adolescents, mais il n'était pas précisé si la protection dont ils jouissaient était identique à celle qui était accordée aux enfants. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation péruvienne en vue de faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions du Protocole et notamment sur les dispositions des alinéas a) et d) de son article 3. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement péruvien.

38. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Roumanie avait signalé que la législation nationale prévoyait un seuil d'âge inférieur à celui prévu par le Protocole pour ce qui était de la définition du terme "enfant" (14 ans). Les jeunes entre 14 et 18 ans étaient considérés comme des mineurs, mais il n'était pas indiqué si la protection qui leur était accordée était identique à celle dont jouissaient les enfants. Le Secrétariat a adressé au Gouvernement roumain une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et des informations supplémentaires sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale pour faciliter l'application du Protocole ainsi que sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour harmoniser pleinement le système juridique national avec les dispositions du Protocole, et notamment les dispositions de l'alinéa d) de son article 3.

39. Dans sa lettre du 25 juillet 2006, le Gouvernement roumain s'est référé à la loi qui avait été promulguée récemment (2004) en vue d'assurer la protection et la promotion des droits des enfants, laquelle établissait l'obligation d'observer, de promouvoir et de sauvegarder le droit des enfants, comme stipulé dans la Constitution et dans la législation interne, ainsi que dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe, de l'Assemblée générale), ratifiée par la Roumanie en 1990. Dans ce contexte, le Gouvernement roumain s'est référé spécifiquement à l'article 4 de la loi susmentionnée, qui définissait le terme "enfant" comme "toute personne de moins de 18 ans qui n'a pas acquis la pleine capacité d'exercer ses droits, conformément à la loi". Le Gouvernement roumain a également fourni des informations au sujet de la réglementation nationale concernant l'âge auquel une personne acquiert la pleine capacité d'exercer ses droits, à savoir 18 ans, sauf dans le cas des mineurs qui contractaient mariage et qui acquéraient par le fait même cette pleine capacité. Les mineurs de plus de 14 ans jouissaient d'une capacité restreinte, ainsi que du droit de contracter sans le consentement préalable de leurs parents ou de leurs tuteurs. Des informations étaient également fournies au sujet de l'établissement de la responsabilité pénale des mineurs. La disposition pertinente du Code pénal stipulait que les mineurs de moins de 14 ans étaient présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale, que les mineurs de 14 à 16 ans ne pouvaient être tenus pour pénalement responsables que s'il était établi qu'ils avaient commis l'infraction considérée avec discernement et que les mineurs de plus de 16 ans pouvaient être présumés avoir la capacité d'enfreindre la législation pénale.

40. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Tunisie avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes était réprimée par la législation nationale, ajoutant que la promulgation d'une loi réprimant la traite d'êtres humains était à l'étude. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale en vue de faciliter l'application du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions de cet instrument. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement tunisien.

41. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de l'Argentine avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes en tant que telle était réprimée par la législation interne et avait fait savoir que la législation interne établissait d'autres infractions liées à la traite des personnes. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 10 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation argentine en vue de faciliter l'application du Protocole et sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions de cet instrument, y compris les dispositions de l'alinéa a) de l'article 3 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (incrimination de la traite des personnes en tant que combinaison de ses trois éléments constitutifs.).

42. Dans sa lettre datée du 5 juillet 2006, le Gouvernement de l'Argentine a informé le Secrétariat que trois projets de lois avaient été déposés devant la Commission de la justice et des affaires pénales du Sénat pour examen et que ces trois projets concernaient l'incorporation au Code pénal de la traite des personnes en tant qu'infraction.

D. Communication avec les États ayant signalé ne pas appliquer des dispositions spécifiques du Protocole relatif aux migrants

43. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait déclaré qu'il n'avait pas encore été élaboré de législation spécifique visant à mettre en œuvre le Protocole. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 8 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et de plus amples informations sur l'état de la législation nationale en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour que le système juridique interne soit conforme aux dispositions de cet instrument. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement sud-africain.

44. Dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement du Nigéria avait fait savoir que le trafic illicite de migrants, tel qu'il était défini dans le Protocole, n'était pas réprimé par la législation nationale et que les éléments constitutifs de cette activité criminelle étaient sanctionnés par d'autres lois nationales. Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale le 8 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations au sujet de la situation de la législation nationale en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole et sur les mesures envisagées, le cas échéant, pour aligner le système juridique interne sur les dispositions de cet instrument. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement nigérian.

E. Communication avec les États ayant signalé ne pas appliquer des dispositions spécifiques du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants

45. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Bulgarie n'avait pas communiqué d'informations sur le point de savoir si le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes comprenait, en vertu de la législation nationale, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage. En outre, il était dit dans la réponse de ce gouvernement que la législation nationale n'incriminait pas le fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. De plus, dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement bulgare avait répondu par la négative à la question de savoir si le trafic illicite de migrants était qualifié d'infraction pénale par la législation nationale conformément à la définition figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. En outre, le Gouvernement bulgare avait déclaré que la législation nationale

n'incriminait pas le fait de permettre à un migrant de demeurer illégalement sur le territoire national ni le fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent. En outre, la législation nationale ne considérait pas comme circonstances aggravantes des infractions visées par le Protocole le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants ou de soumettre ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant. Le Secrétariat a adressé au Gouvernement bulgare une note verbale le 13 mars 2006 pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation bulgare pour faciliter l'application des Protocoles et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions de ces instruments.

46. Dans la réponse qu'il a communiquée au Secrétariat en juillet 2006, le Gouvernement bulgare a noté que la disposition pertinente du Code pénal bulgare "énumère toutes les formes d'exploitation", qui englobe le fait d'user illégalement d'une personne à des fins d'activités sexuelles, de travail forcé, de prélèvement d'organes ou de sujétion forcée, ce qui comprend également l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage". De plus, le Gouvernement bulgare a précisé qu'en vertu de la législation nationale, le fait d'organiser une infraction réprimée par le Protocole relatif à la traite des personnes ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent relevait de la disposition générale relative à la complicité. Par conséquent, "la personne qui a délibérément incité une autre personne à commettre un crime ou qui a délibérément facilité la commission d'un crime est passible de la sanction applicable à l'acte commis, compte dûment tenu de la nature et du degré de sa participation". Le Gouvernement bulgare a cité en outre l'article 280 du Code pénal bulgare, signalant que cette disposition était de portée plus large et que la définition du trafic illicite de migrants figurant à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif aux migrants et englobait tous les éléments de cette définition. En outre, le fait de permettre à un migrant de séjourner illégalement sur le territoire national ainsi que le fait d'organiser une infraction réprimée par le Protocole ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent relevaient de la disposition générale du Code pénal concernant la complicité. S'agissant des circonstances aggravantes prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants, la Bulgarie a fait savoir qu'en vertu de la législation nationale, le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants ou de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant, y compris pour l'exploitation, constituait des infractions pénales. Si ces infractions étaient commises dans le contexte d'un trafic illicite de migrants, la disposition relative à la multiplicité d'infractions était applicable et c'était la peine la plus sévère qui serait imposée. Enfin, le Gouvernement bulgare a fait savoir, d'une façon générale, que la Constitution nationale stipulait que tout traité international ratifié par la Bulgarie était incorporé au droit interne et qu'en cas de conflit avec des règles relevant de la législation nationale, un tel traité prévalait.

47. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Jamaïque avait mis en relief le fait qu'il n'existait pas de loi nationale visant à combattre ce problème. De plus, dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement jamaïcain avait signalé qu'il n'existait pas de législation concernant spécifiquement cette question et que les infractions liées à cette activité criminelle

faisaient l'objet d'autres lois internes (Loi sur le statut des étrangers et Loi relative à l'immigration). Le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale, le 13 mars 2006, pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur l'état de la législation nationale concernant l'application des deux Protocoles et sur les mesures éventuellement envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions de ces deux Protocoles. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement jamaïcain.

48. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Myanmar avait répondu par la négative à la question de savoir si la traite des personnes était définie dans la législation nationale comme une infraction pénale, conformément à la définition figurant dans le Protocole. Ce gouvernement avait également donné des informations au sujet de certaines dispositions de lois nationales traitant d'infractions connexes (Code pénal, Loi relative à l'enfance, Loi relative à la répression de la prostitution). En outre, il avait fait savoir que la législation nationale fixait un seuil d'âge inférieur à celui prévu dans le Protocole pour ce qui était des personnes considérées comme des enfants (16 ans). Les personnes de 16 à 18 ans étaient considérées comme des "jeunes", mais il n'était pas indiqué si ceux-ci jouissaient de la même protection que celle qui était accordée aux enfants. De plus, dans sa réponse au questionnaire concernant l'application du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement du Myanmar avait répondu par la négative à la question de savoir si la législation nationale établissait une distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes. Le 13 mars 2006, le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation nationale en vue de faciliter l'application des Protocoles et aussi, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique national sur les dispositions des deux Protocoles. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Myanmar.

49. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement de la Namibie avait fourni des informations contradictoires sur le point de savoir si le consentement de la victime était pris en considération lorsqu'il avait été utilisé des moyens mentionnés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. En particulier, le Secrétariat a reçu deux documents contenant des réponses au questionnaire et des informations pertinentes. Dans le premier, qui ne comportait aucune indication quant à l'autorité ou au représentant du gouvernement qui en était l'auteur, il était indiqué que la législation nationale apparaissait être muette au sujet de la question susmentionnée. Dans le second document, émanant du Département de l'administration des lois du Ministère de la justice, il était indiqué que le consentement de la victime était pris en considération en cas de rapt et d'abus d'une situation de vulnérabilité. Il était précisé que cela avait pour but "d'établir avec précision comment ce consentement avait été obtenu". Des informations aussi contradictoires figuraient également dans la réponse du Gouvernement namibien au questionnaire sur l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer que le Secrétariat avait également adressé aux États parties sur la base du mandat que lui avait conféré la Conférence à sa première session. Dans ce cas également, il a été reçu deux documents, dont le premier ne comportait aucune indication quant à l'autorité ou au représentant du gouvernement qui en était l'auteur,

tandis que le second émanait du Département de l'administration des lois du Ministère de la justice. Dans le premier document, il était indiqué que la législation namibienne était muette sur le point de savoir si le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants ou de les soumettre à un traitement inhumain ou dégradant constituait des circonstances aggravantes à des infractions visées par le Protocole. Dans le second document, la réponse à cette question était affirmative. Le 13 mars 2006, le Secrétariat a adressé au Gouvernement namibien une note verbale pour lui demander des éclaircissements ainsi que des informations sur les modifications éventuellement apportées à la législation namibienne en vue de faciliter la mise en œuvre des Protocoles et aussi, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner pleinement le système juridique interne sur les dispositions des deux Protocoles. En outre, le Secrétariat a sollicité des éclaircissements quant à l'autorité nationale qui avait compétence pour répondre aux questionnaires de la Conférence des Parties. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement namibien.

50. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement du Costa Rica avait fait savoir qu'aux termes de la législation nationale, le but sous-jacent d'exploitation de la traite des personnes n'englobait pas le travail ou les services forcés. En outre, il avait déclaré que le but qu'était le prélèvement d'organes n'était stipulé par la loi que dans le contexte de la traite des mineurs, mais pas généralement dans celui de la traite des personnes. De plus, dans sa réponse au questionnaire sur la mise en œuvre du Protocole sur le trafic illicite de migrants, le Gouvernement costaricien avait déclaré qu'il n'y avait pas de loi qualifiant l'infraction qu'était le trafic illicite de migrants mais qu'il était envisagé d'apporter à cette fin des amendements au Code pénal. Le 13 mars 2006, le Secrétariat a adressé à ce gouvernement une note verbale pour lui demander des éclaircissements et un complément d'informations sur l'état de la législation costaricienne concernant la mise en œuvre des deux Protocoles et, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner le système juridique national sur les dispositions des deux Protocoles. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement du Costa Rica.

51. Dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Gouvernement d'El Salvador avait déclaré que la définition de la "traite des personnes" figurant dans la législation nationale ne se référait qu'au "recours à la menace ou à l'emploi de la force" et à "l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation", et non aux autres moyens pouvant être employés pour la traite des personnes visés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. De plus dans sa réponse au questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants, le Gouvernement salvadorien avait répondu par la négative à la question de savoir si le trafic illicite de migrants était défini par la législation nationale conformément aux dispositions du Protocole, précisant que l'article 367 du Code pénal établissait l'infraction qu'était le trafic illégal de personnes, sans égard aux moyens employés ni au but visé. Pour cette raison, et indépendamment des éclaircissements demandés à ce pays en ce qui concerne l'application de la Convention (voir ci-dessus le paragraphe 14), le Secrétariat a adressé le 13 mars 2006 au Gouvernement salvadorien une note verbale séparée sollicitant des éclaircissements et un complément d'informations sur la situation de la législation

nationale en ce qui concerne la mise en œuvre des deux Protocoles et aussi, le cas échéant, sur les mesures envisagées pour aligner le système juridique interne sur les dispositions des deux Protocoles. À la date d'élaboration du présent rapport, le Secrétariat n'avait pas reçu de réponse du Gouvernement d'El Salvador.

III. Conclusions

52. Les communications adressées aux États parties à la Convention et aux deux Protocoles qui avaient déclaré ne pas appliquer ou ne pas appliquer intégralement des dispositions des instruments ont répondu à une initiative prise par le Secrétariat conformément aux décisions arrêtées par la Conférence des Parties à sa première session. Le principal objectif visé était d'établir un mécanisme qui permette à ces États de fournir des éclaircissements au sujet des raisons de l'inapplication des dispositions de la Convention et des deux Protocoles et/ou de les aider à mieux déterminer si le cadre juridique national existant était conforme aux obligations et dispositions visées dans les instruments susmentionnés. En outre, ce mécanisme devait constituer un instrument de suivi qui aurait essentiellement deux fins: premièrement, éviter que les informations communiquées lors du premier cycle de rapports à la Conférence soient inutilisables et, deuxièmement, aider la Conférence à s'acquitter de sa tâche consistant à passer en revue périodiquement l'application au plan national de la Convention et des Protocoles.

53. Regrettablement, le Secrétariat s'est heurté au même problème que celui qui avait été rencontré lors de l'envoi des questionnaires pendant le premier cycle de rapports de la Conférence des Parties: 10 pays seulement sur 31 ont répondu aux communications que le Secrétariat leur a adressées individuellement et ont donné des éclaircissements au sujet des cas d'inapplication des dispositions de la Convention et des Protocoles qui avaient été identifiés. Ce faible taux de réponse empêche la Conférence de mieux comprendre les déficiences, lacunes et difficultés qui existent au plan national et qui empêchent de mettre en œuvre efficacement la Convention et les Protocoles. Cela compromet également l'efficacité de l'approche fondée sur l'information adoptée par la Conférence lorsqu'elle a approuvé son programme de travail et spécifié les questions qu'elle entendait examiner en priorité. La Conférence des Parties voudra peut-être examiner ce problème plus avant et donner au Secrétariat les indications et instructions qu'elle jugera appropriées.

Notes

¹ CTOC/COP/2005/2 et Corr.1-2, CTOC/COP/2005/3 et Corr. 1, CTOC/COP/2005/4 et Corr.1.

² CU 2006/99 du 21 juin 2006.